



Affichage du : 29/06/2022
Au :

Courville-sur-Eure

Procès-verbal du 22 Juin 2022

Sur convocation du 17 Juin 2022, le Conseil Municipal de Courville-sur-Eure s'est réuni le **Mardi 22 Juin 2022 à 18h30**, salle de la Madeleine, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Hervé BUISSON, Maire, assisté de Monsieur Richard PEPIN, Monsieur Jean-Claude HAY, Madame Laurence HUARD, Monsieur Frédéric HALLOUIN, Adjoints.

Étaient également présents : Monsieur Christian VASSEUR, Monsieur Patrick DOLLEANS, Madame Christine DAMAS, Monsieur Jean-Philippe RECAMENTO, Madame Marilyne BELLAMY, Monsieur Laurent LE VANNAIS, Madame Ludivine LUCAS, Madame Claire-Marie OLLIVIER.

Étaient absents excusés : Madame Sylvie GAREL (pouvoir à Christian VASSEUR) Monsieur Jean-Paul CHARRIER, Madame Nathalie CORDERY (pouvoir à Richard PEPIN), Monsieur Karl JOUBERT (pouvoir à Laurent LE VANNAIS) Madame Christine POUPINEAU (pouvoir à Ludivine LUCAS), Madame Carine BIAT (pouvoir à Claire-Marie OLLIVIER), Monsieur Ludovic PROVOST (pouvoir à Hervé BUISSON) Madame Céline SURIN, Monsieur Patrick CARCEL, Madame Sandra DESAEVER

Monsieur le Maire fait appel à candidature pour tenir le poste de secrétaire de séance.
Monsieur Laurent LE VANNAIS se porte candidat.

Le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés désigne Monsieur Laurent LE VANNAIS, Secrétaire de séance.

Monsieur Hervé BUISSON soumet le procès-verbal du 24 Mai 2022 à l'approbation du Conseil Municipal.

Madame Marilyne BELLAMY fait remarquer qu'il y a une erreur dans son nom de famille et qu'elle avait parlé d'un problème avec la signalétique de la piste cyclable, le nouveau marquage au sol a réglé le problème.

Ces rectifications faites, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Décisions du Maire prise au titre de l'article L2122.22

N°	DATE	OBJET
2022-07	14/06/2022	Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec ROCK WITH YOU pour l'organisation d'un spectacle intitulé « Les P'tits Gouailleurs », le lundi 18 juillet 2022, salle des fêtes - rue Pannard. Prix de la cession : 900,00 €. Prise en charge par la Commune de 3 repas ainsi que les frais d'hébergement de 3 personnes.

DELIBERATION N° 45-2022

Décision modificative sur le budget Salle de Spectacles

Lors du vote du budget aucun crédit en section de fonctionnement n'a été ouvert. Or les frais de restauration des membres du jury, qui s'est réuni pour examiner les offres qui ont été remises, doivent être réglés.

Il est donc nécessaire de réaliser la décision modificative suivante :

Section de Fonctionnement :

Dépenses

Compte 623 - Publicité, Publication, Relations publiques : + 1000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide d'effectuer la décision modificative présentée ci-dessus.

DELIBERATION N° 46-2022

Indemnités pour travail le dimanche lors des élections

Le Code Général de la Fonction Publique spécifie qu'il appartient à l'Assemblée Délibérante de fixer le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat. Des primes et indemnités spécifiques liées à des sujétions particulières ou à des missions particulières peuvent être instituées.

Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant : elles se distinguent, en cela, des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire et éventuellement le supplément familial servis aux agents territoriaux.

Concernant les indemnités pour élections, deux indemnités sont possibles au regard du statut et de la situation administrative des agents concernés :

- Soit en versant l'indemnité horaires de travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents éligibles aux IHTS (catégorie B) en application du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Soit en versant l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) pour les agents exclus du bénéfice des IHTS (catégorie A) en application de l'arrêté ministériel du 27 février 1962.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés DECIDE :

- D'instituer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection aux agents de catégorie A et B (non éligibles aux IHTS)

Le versement de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE) s'effectuera en application des dispositions prévues par l'arrêté du 27 février 1962.

Le montant de référence pour le calcul de cette indemnité est celui de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) de 2^{ème} catégorie assortie du coefficient 7.747 prévu dans la délibération instaurant l'IFTS.

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart (pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, communauté européenne et référendums de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux

supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

- De fixer les bénéficiaires comme suit pour la perception de ces indemnités :
Les bénéficiaires des indemnités précitées (IHTS et IFCE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.

- Que le paiement de ces indemnités sera effectué après chaque tour de consultations électorales.
- D'autoriser l'autorité territoriale à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections par le biais d'un arrêté individuel.
- D'inscrire les crédits nécessaires.

DELIBERATION N° 47-2022

Définition d'un tarif pour mise à disposition de la salle de la poste

La Commune va mettre à disposition au Foyer de Vie, dans le cadre du projet de logements inclusifs, le rez-de-chaussée de l'ancienne poste pour servir de salle commune.

Il avait été envisagé un tarif de 200 € par mois.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés DECIDE de fixer le tarif mensuel de location de la salle de l'ancienne poste à 200 euros.

DELIBERATION N° 48-2022

Garanti d'emprunt à l'EHPAD intercommunal Courville-sur-eure/Pontgouin

La Commune a délibéré en mai 2021 pour garantir à hauteur de 50 % l'emprunt de 3 050 000.00 € qu'a contracté l'EHPAD intercommunal de Courville-sur-Eure/ Pontgouin. L'organisme Banque Postale qui finance cet emprunt vient de transmettre un modèle de délibération qui fixe les conditions rédhitoires suivantes :

Considérant l'offre de financement d'un montant de 3 050 000.00 € émise par la Banque Postale (ci-après « le Bénéficiaire ») et acceptée par l'EHPAD INTERCOMMUNAL COURVILLE SUR EURE PONTGOUIN (ci-après l'Emprunteur) pour les besoins de Financement des travaux de restructuration et extension de l'EHPAD situé à Courville sur Eure (28), pour laquelle la Commune de Courville-sur-Eure (ci-après « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu l'offre de financement de la Banque Postale,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

DECIDE

Article 1^{er} : Accord du Garant

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 50,00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur et le Bénéficiaires (ci-après « le Prêt »).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Déclaration du Garant

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Article 3 : Mise en garde

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement. Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non-remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

Article 4 : Appel de la Garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Sans préjudice des dispositions de l'article L 2252-1 du Code Général des Collectivités territoriales, le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

Article 5 : Bénéfice du cautionnement

Le Garant accepte expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) du Bénéficiaire ou de l'Emprunteur avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.

Le cautionnement bénéficie au bénéficiaire, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt bénéficiera de plein droit du cautionnement en lieu et place du Bénéficiaire cédant ou transférant, ce que le Garant reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt, le Garant accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit, conformément aux dispositions de l'article 1281 alinéa 3 du code civil, sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Article 6 : Durée

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

Article 7 : Publication de la Garantie

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à en justifier auprès du bénéficiaire.

DELIBERATION N° 49-2022

Mission de coordinateur sécurité et protection de la santé pour la construction d'une salle de spectacles et d'une école de musique : autorisation de signature des marchés.

La Commune a lancé le 16 Mai dernier un appel à la concurrence pour une mission de coordinateur sécurité et protection de la santé pour la construction d'une salle de spectacles et d'une école de musique.

La Commission d'appel d'offres s'est réunie le 14 juin pour ouvrir les offres et s'est à nouveau réunie le 22 Juin 2022 pour étudier et classer ces offres.

5 offres ont été remises :

Sociétés	Montant H.T.
PROJECTIO	7.065,00 €
VERITAS	8.653,11 €
SOCOTEC	6.042,00 €
QUALICONSULT	8.225,00 €
BTP CONSULTANTS	12.000,00 €

La commission d'analyse des offres a retenu l'offre la mieux disante remise par PROJCTIO au regard des critères du règlement de consultation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés AUTORISE le Maire à signer le marché à intervenir et tous documents afférents.

DELIBERATION N° 50-2022

Mission de contrôleur technique pour la construction d'une salle de spectacles et d'une école de musique : autorisation de signature des marchés.

La Commune a lancé le 16 mai dernier un appel à la concurrence pour une mission de contrôleur technique pour la construction d'une salle de spectacles et d'une école de musique.

La Commission d'appel d'offres s'est réunie le 14 juin pour ouvrir les offres et s'est de nouveau réunie le 22 juin pour étudier et classer les offres.

6 offres ont été remises.

Sociétés	Montant H.T. ouverture des plis
RISK CONTROL	28.050,00 €
APAVE PARISIENNE	18.880,00 €
BUREAU ALPES CONTROLES	27.970,00 €
QUALICONSULT	20.525,00 €
VERITAS	13.925,00 €
SOCOTEC	13.860,00 €

La commission d'analyse des offres a retenu l'offre la mieux disante remise par SOCOTEC au regard des critères du règlement de consultation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés AUTORISE le Maire à signer le marché à intervenir et tous documents afférents.

DELIBERATION N° 51-2022

Réforme des règles de publicité et de conservation du procès-verbal des assemblées délibérantes : Choix du mode de publicité des actes pris par les autorités communales à compter du 1er juillet 2022

Monsieur le Maire indique que la réforme de la publicité des actes des collectivités, qui sera applicable à compter du 1er juillet 2022, a posé le principe de la publication des actes ni réglementaires ni individuels pris par les autorités communales par voie électronique. Néanmoins, il existe une dérogation pour les communes de moins de 3 500 habitants : elles peuvent choisir, par délibération, un autre mode de publication :

- 1° Soit par affichage ;
- 2° Soit par publication sur papier ;
- 3° Soit par publication sous forme électronique.

Il est proposé au conseil municipal d'opter pour la modalité de publicité suivante :

Publicité des actes de la commune par affichage ;
OU

Publicité des actes de la commune par publication papier ;

OU

Publicité des actes de la commune par publication sous forme électronique, sur le site internet de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés DECIDE d'opter pour la publicité par publication sous forme électronique sur le site internet de la Commune.

DELIBERATION N° 52-2022

Rapport annuel 2021 du délégataire pour le service de distribution de l'eau potable

Conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités, le rapport annuel sur l'activité de l'année antérieure du service public de l'Eau doit être communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux lors d'une assemblée délibérante.

Les chiffres clés à retenir sont les suivants :

DONNÉES	2019	2020	2021	Evolution N/N-1
GESTION CLIENT				
Nombre de clients au 31 décembre	1 513	1 536	1 543	0,46%
Nombre de branchements au 31 décembre	1 608	1 624	1 636	0,74%
Nombre de branchements neufs	7	16	12	-25,00%
Volumes consommés par les abonnés domestiques (en m ³), hors vente en gros	156 973	148 809	156 759	5,34%
GESTION TECHNIQUE				
Volumes produits en m ³	0	0	0	-
Volumes importés en m ³	193 086	184 597	247 824	34,25%
Volumes exportés en m ³	0	0	56 437	-
Volumes mis en distribution en m ³	193 086	184 597	191 387	3,68%
Rendement primaire du réseau (en %)	81,30%	80,61%	81,91%	1,61%
Linéaire de réseau (km)	24,389	24,430	24,441	0,05%
Indice linéaire de perte (en m ³ /j/km)	3,97	3,91	3,76	-3,81%

Le Conseil Municipal prend acte de la présentation du rapport d'activité 2021 pour le service de distribution de l'eau potable.

DELIBERATION N° 53-2022

Rapport annuel 2021 du délégataire pour le service de l'assainissement collectif

Conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités, le rapport annuel sur l'activité de l'année antérieure du service public de l'Assainissement collectif doit être communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux lors d'une assemblée délibérante.

Les chiffres clés à retenir sont les suivants :

DONNÉES	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Evolution N/N-1
GESTION CLIENT									
Nombre d'abonnés	1 392	1 398	1 452	1 496	1 435	1 451	1 470	1 480	0,68%
Nombre de branchements neufs	0	2	0	0	2	7	8	1	-87,50%
Volumes facturés (en m ³)	137 900	146 950	141 833	134 711	137 070	145 935	145 060	151 859	4,69%
GESTION TECHNIQUE									
Volumes traités en m ³	208 411	185 794	179 117	181 143	228 713	238 005	258 966	220 054	-15,03%
Pourcentage arrivées d'eau claire	33,83%	20,91%	20,82%	25,63%	40,07%	38,68%	43,98%	30,99%	-29,54%
Linéaire de réseau (kms)	20,28	20,28	20,76	20,76	20,76	20,76	20,76	20,76	0,00%
Linéaire de réseau curé (ml)	1 172	1 846	2 341	2 140	2 903	2 628	2 650	2 371	-10,53%

Le Conseil Municipal prend acte de la présentation du rapport d'activité 2021 pour le service d'assainissement collectif.

DELIBERATION N° 54-2022

Transfert de la recette de taxe d'aménagement perçues pour la Zone Industrielle à la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche :

La Communauté de Communes Entre Beauce et Perche exerce la compétence Zone industrielle (ZI) depuis maintenant plusieurs années, et doit en théorie en assumer toutes les charges, mais pour autant ne perçoit pas la taxe d'aménagement correspondante. Cette dernière reste toujours à ce jour versée aux Communes.

C'est pourquoi il est proposé de transférer à la Communauté de Communes la perception de cette recette sur les zones désignées d'intérêt communautaire. Ce transfert ne pourra toutefois être acté qu'à la condition expresse, que l'ensemble des communes membres qui bénéficient d'une ZI délibèrent favorablement pour ce transfert.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés APPROUVE le transfert de la recette de la taxe d'aménagement perçues pour la Zone Industrielle et la ZAC de l'Eolienne à la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche.

Courvillenscène : définition des tarifs des spectacles et du nombre de place

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré FIXE le prix et la quantité des spectacles à venir dans le cadre de Courvillenscène.

Lundi 18 Juillet : « Les P'tits Gouailleurs » – 100 places à 10,00 euros l'unité.

Mardi 19 Juillet : « La marque du Maillot » - 100 places à 10,00 euros l'unité.

Mercredi 20 Juillet : « Sable et Lumière » - 100 places à 10,00 euros l'unité.

Jeudi 21 Juillet : « Vice - Versa » - 100 places à 10,00 euros l'unité.

Dimanche 24 Juillet : « La grande Buée » - 100 places à 10 euros l'unité.

: « La légende des Saint-sauveurs 100 places à 10 euros l'unité.